



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-016

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées

65-2021-01-12-005 - Arrêté portant retrait d'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL "Ambulances Bazétoises" à BAZET (65460) (2 pages) Page 4

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-26-001 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire (4 pages) Page 7

65-2021-01-30-001 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (3 pages) Page 12

65-2021-01-29-003 - ARRÊTÉ portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 16

65-2021-01-25-006 - Arrêté portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 20

65-2021-01-21-002 - Arrêté portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène. (3 pages) Page 24

65-2021-01-20-002 - Arrêté portant réquisition de l'abattoir EURALIS GASTRONOMIE sur la commune de Maubourguet pour la réalisation d'abattages préventifs de volailles, et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 28

65-2021-01-21-004 - Arrêté préfectoral fixant compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire la rémunération hors taxe sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire. (3 pages) Page 33

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-26-002 - Arrêté préfectoral listant les agglomérations d'assainissement situées intégralement sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 37

65-2020-12-22-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Adervielle-Pouchergues (4 pages) Page 42

65-2020-12-21-008 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Antist (4 pages) Page 47

65-2020-12-21-009 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arcizac-Adour (4 pages) Page 52

65-2020-12-22-006 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Avajan (4 pages) Page 57

65-2020-12-22-009 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Estarvielle (4 pages) Page 62

65-2020-12-22-008 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux Fréchet Anéran Camors (4 pages)	Page 67
65-2020-12-22-007 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Debat (4 pages)	Page 72
65-2020-12-22-010 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Génos (4 pages)	Page 77
65-2020-12-21-010 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hiis (4 pages)	Page 82

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-20-003 - AP relatif au prix des courses en taxi en 2021 dans le département des Hautes-Pyrénées (6 pages)	Page 87
65-2021-01-21-005 - Arrêté portant désignation de la halle aux grains de Bagnères de Bigorre en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 (2 pages)	Page 94
65-2021-01-21-006 - Arrêté portant désignation du centre multimédia de Vic en Bigorre en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 (2 pages)	Page 97
65-2021-01-26-003 - Arrêté préfectoral annulant l'arrêté préfectoral N°65-2021-01-20-004 prorogeant le mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière (2 pages)	Page 100
65-2021-01-29-001 - Arrêté préfectoral de Police des mines - Société GEOPETROL SA - Concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "concession de Castéra-Lou" (4 pages)	Page 103
65-2021-01-28-003 - Arrêté préfectoral encadrant le remise en état et la compensation des dommages causés à l'environnement_Syndicat mixte de collecte de déchets (SYMAT)_Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)_Commune de POUZAC_ (4 pages)	Page 108
65-2021-01-20-004 - Arrêté préfectoral prorogeant le mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière (2 pages)	Page 113

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-01-12-005

Arrêté portant retrait d'agrément de transports sanitaires
terrestres de la SARL "Ambulances Bazétoises" à BAZET
(65460)

**Arrêté portant retrait d'agrément de transports
sanitaires terrestres de la S.A.R.L
« AMBULANCES BAZETOISES » à BAZET
(65460)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 modifié portant agrément sous le n° 65 10 10 02 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES », gérée par M. Emmanuel VICTOR, pour exploiter l'implantation située Rue du 11 novembre - Centre commercial à BAZET (65460) ;

VU la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 27 novembre 2020 de la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES » prononçant notamment la dissolution anticipée de la société ;

VU la déclaration de dissolution sans anticipation de la société confondue en date du 27 novembre 2020 ;

VU le courrier en date du 8 décembre 2020 de la société « AMBULANCES BAZETOISES » indiquant la cession de son activité de transports sanitaires se situant dans les Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres rattachés à l'entreprise exploitée par la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES » au profit de la société « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » avec effet au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément notamment en terme de véhicules ne seront plus remplies en application de l'article R.63123-6 du code de la santé publique entraînant de ce fait le retrait de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise exploitée par la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES » à l'issue de ce transfert depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

.../...

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES » est désormais sans objet ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires terrestres n° 65 10 10 02 accordé par arrêté en date du 1^{er} octobre 2010 modifié au profit de la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES » sise Rue du 11 novembre - Centre commercial à BAZET (65460) est retiré depuis le 1^{er} janvier 2021.

La Société « AMBULANCES BAZETOISES » est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées.

ARTICLE 2 : L'arrêté en date du 1^{er} octobre 2010 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES » est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES ». Un exemplaire sera adressé à M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

12 JAN. 2021

Fait à TARBES, le
P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale,


Marie-Line PUJAZON

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-26-001

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à
une suspicion forte d'influenza aviaire



ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans un élevage de canards N° INUAV V065AGT, V065APO et V065BIT sur la commune de PUYDARRIEUX déclarée le 26 janvier 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ,
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) comprenant le territoire des communes listées ci-dessous.

N° INSEE	COMMUNE
65015	ANTIN
65068	BARTHE
65085	BERNADETS-DEBAT
65086	BERNADETS-DESSUS
65090	BETPOUY
65095	BONNEFONT
65097	BONREPOS
65110	BUGARD
65126	CAMPUZAN
65129	CASTELNAU-MAGNOAC
65136	CAUBOUS
65148	CIZOS
65177	FONTRAILLES
65183	GALAN
65184	GALEZ
65187	GAUSSAN
65213	GUIZERIX
65214	HACHAN
65250	LALANNE-TRIE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65260	LAPEYRE
65261	LARAN
65263	LARROQUE
65274	LIBAROS
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65289	LUBY-BETMONT
65293	LUSTAR
65318	MONTASTRUC
65326	MUN
65336	ORGAN
65337	ORIEUX
65342	OSMETS
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
65373	PUNTOUS
65374	PUYDARRIEUX
65376	RECURT
65381	SABARROS
65383	SADOURNIN
65419	SENTOUS
65423	SERE-RUSTAING
65448	TOURNOUS-DARRE
65449	TOURNOUS-DEVANT
65452	TRIE-SUR-BAISE
65461	VIDOU
65468	VIEUZOS
65474	VILLEMBITS

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

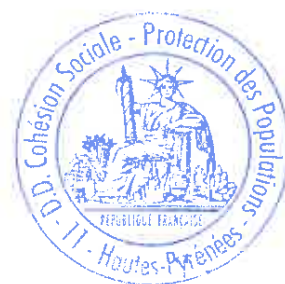
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées à l'article 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernés.

Tarbes, le 26 janvier 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
La cheffe du service Santé, Protection Animales et Environnement,**



Christine DARROUY-PAU



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-30-001

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à
une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les
mesures applicables dans cette zone



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les suspicions cliniques d'influenza aviaire déclarées par le docteur vétérinaire Vincent BLONDEL, dans deux élevages de canards sur les communes de LAMEAC et de TROULEY-LABARTHE

Considérant les résultats rendus par le laboratoire départemental de la Haute-Garonne, en date du 30 janvier 2021, détectant la présence de virus H5 de l'influenza aviaire sur les ateliers N° INUAV V165ACZ, V065AEP et V165ABZ et V065BIS implantés sur les communes de LAMEAC et TROULEY-LABARTHE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- les exploitations faisant l'objet d'une suspicion forte ,
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées dans l'annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Tarbes, le 30 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
Le Chef du Service Santé et Protection
Animales et Environnement,


Christine DARROUY PAU

ANNEXE		
insee_com	nom commune	
65044	AUBAREDE	Zone de contrôle temporaire
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de contrôle temporaire
65115	CABANAC	Zone de contrôle temporaire
65131	CASTELVIEILH	Zone de contrôle temporaire
65133	CASTERA-LOU	Zone de contrôle temporaire
65149	CLARAC	Zone de contrôle temporaire
65151	COLLONGUES	Zone de contrôle temporaire
65153	COUSSAN	Zone de contrôle temporaire
65156	DOURS	Zone de contrôle temporaire
65204	GONEZ	Zone de contrôle temporaire
65206	GOUDON	Zone de contrôle temporaire
65232	JACQUE	Zone de contrôle temporaire
65276	LIZOS	Zone de contrôle temporaire
65285	LOUIT	Zone de contrôle temporaire
65297	MANSAN	Zone de contrôle temporaire
65298	MARQUERIE	Zone de contrôle temporaire
65301	MARSEILLAN	Zone de contrôle temporaire
65324	MOULEDOUS	Zone de contrôle temporaire
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de contrôle temporaire
65359	PEYRIGUERIE	Zone de contrôle temporaire
65361	PEYRUN	Zone de contrôle temporaire
65369	POUYASTRUC	Zone de contrôle temporaire
65380	SABALOS	Zone de contrôle temporaire
65418	SENAC	Zone de contrôle temporaire
65430	SOREAC	Zone de contrôle temporaire
65443	THUY	Zone de contrôle temporaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-29-003

ARRÊTÉ portant désignation des exploitations pour
lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le
cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

**ARRÊTÉ n°-
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection de suspicions et de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de PUYDARRIEUX dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1er de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 7 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 29 janvier 2021

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1– Liste des communes dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

N°INSEE	COMMUNE
65095	BONNEFONT
65126	CAMPUZAN
65250	LALANNE-TRIE
65274	LIBAROS
65293	LUSTAR
65374	PUYDARRIEUX
65383	SADOURNIN
65419	SENTOUS
65448	TOURNOUS-DARRE
65449	TOURNOUS-DEVANT
65452	TRIE-SUR-BAISE
65461	VIDOU
65474	VILLEMBITS

ANNEXE 2– Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs

N°_inuav	Adresse	Commune	Département
V065BHD		PUYDARRIEUX	HAUTES-PYRENEES
V065AUR		LIBAROS	HAUTES-PYRENEES
V065AQU		SADOURNIN	HAUTES-PYRENEES
V065AQQ		SADOURNIN	HAUTES-PYRENEES
V065AQR		SADOURNIN	HAUTES-PYRENEES
V065BOR		SADOURNIN	HAUTES-PYRENEES

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-25-006

Arrêté portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène



**ARRÊTÉ n°-
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-18-002 portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection de suspicions et de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de Montaner dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1er de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 7 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 25 janvier 2021

Le PRÉFET

**Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1– Liste des communes dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

N°INSEE	COMMUNE
65007	ANDREST
65121	CAMALES
65244	LAGARDE
65341	OROIX
65372	PUJO
65390	SAINT LEZER
65403	SANOUS
65425	SIARROUY
65438	TALAZAC
65439	TARASTEIX
65460	VIC-EN-BIGORRE

ANNEXE 2– Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs

N°_inuav	Adresse	Commune	Département	Etablissement
V065BGI		SIARROUY	HAUTES-PYRENEES	Prégavage

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-21-002

Arrêté portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.



**ARRÊTÉ n°-
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-18-002 portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2021-008 du 18 janvier 2021 portant déclaration d'infection dans un élevage de canard (identification atelier V065ADW) sur la commune de GARDERES

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1er de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 7 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 18 janvier 2021

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1– Liste des communes dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

N°INSEE	COMMUNE
65185	GARDERES
65292	LUQUET
65422	SERON

ANNEXE 2– Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs

N°_inuav	Adresse	Commune	Département	Etablissement
V065BGW		SERON	HAUTES-PYRENEES	PAG

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-20-002

Arrêté portant réquisition de l'abattoir EURALIS
GASTRONOMIE sur la commune de Maubourguet pour la
réalisation d'abattages préventifs de volailles, et des
opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre
l'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°

portant réquisition de l'abattoir EURALIS GASTRONOMIE sur la commune de Maubourguet pour la réalisation d'abattages préventifs de volailles, et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-1 à L.223-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque d'infection, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles concernées ;

Considérant que le non-respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET (N° SIRET 60165014600157) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque d'infection ou des zones réglementées qui les entourent ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de l'établissement EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'établissement EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET (N° SIRET 60165014600157) est requis à compter du vendredi 22 janvier 2021, pour assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque d'infection ou des zones réglementées qui les entourent ;

Article 2 : Les factures des prestations établies concernant le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et licite des prestations sans bénéfices mentionné en annexe seront adressées au préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

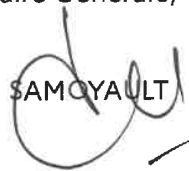
Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'établissement **EURALIS GASTRONOMIE**.

Article 6 : Le préfet du département des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 janvier 2021,

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



ANNEXE
Devis des prestations proposées par la société EURALIS

Euralis Gastronomie
Site de Maubourguet
Activité de dépeuplement IA à compter de janvier 2021
Liste des coûts dépeuplement

Prestation abattage	1,70€ / cnd
Nettoyage et désinfection spécifique	10 555€ / période dépeuplement
Surcoût MO activité partielle	
Frais fixes	7 391€ / j dépeuplement
Taxes	0

En cas de retard des moyens nécessaires à l'équarrissage, nous serons amené à vous faire un complément de facture du surcoût de l'inactivité.

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-21-004

Arrêté préfectoral fixant compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire la rémunération hors taxe sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire.



Arrêté préfectoral fixant compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire la rémunération hors taxe sur le budget de l'État des agents chargés des mesures de police sanitaire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-30-1 fixant la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-16-022 du 16 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral 2002-30-1 fixant la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation actes d'euthanasie par injection dans le cadre d'abattages ordonnés par l'administration, lorsque l'intervention de ceux-ci est requise,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 10 septembre 2001 ne fixe aucun tarif relatif à ces interventions, et qu'en situation d'urgence, il appartient au préfet de département de le faire ;

CONSIDÉRANT que le nombre de foyers d'influenza aviaire dans le département des Hautes-Pyrénées et les mesures de lutte à mettre en place nécessitent de faire appel en urgence à des vétérinaires mandatés pour procéder aux euthanasies des volailles ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n°65-2017-05-16-022 du 16 mai 2017 est remplacé par les termes suivants :

1. Présence des vétérinaires sanitaires : l'heure ou la demi-journée de présence effectuée par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante sont rémunérées de la façon suivantes sur la base du taux de l'acte médical vétérinaire (AMV) :

- vacation horaire : 6 AMV
- la demi-journée : 20 AMV
- la journée : 35 AMV

2. En cas d'épizootie importante, les vétérinaires mandatés pour pratiquer des actes d'euthanasie par injection sont rémunérés au tarif de 45 AMV par demi-journée ou 85 AMV par jour (tarifs détaillés en annexe).

Le tarif fixé pour les euthanasies de volailles s'entend hors fourniture du produit injecté et hors temps de présence requis pour la préparation du chantier d'abattage et la décontamination du matériel engagé.

3. La préparation du chantier d'abattage est soumise à la sollicitation de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées. Elle est rémunérée 35 AMV par chantier.

4. Les jours de carence sont indemnisés, sur présentation de justificatifs, au tarif de 75 AMV par jour.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 janvier 2021

**Pour le Préfet, et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture,**

Sibylle SAMOYAUULT



ANNEXE

Rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires chargés de police sanitaire

Action	Volailles	
	Tarif HT	Tarification
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée hors temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (1)	45 AMV	Demi-journée
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée hors temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (2)	85 AMV	Journée
Préparation de chantier d'euthanasie et décontamination du matériel engagé	35 AMV	Par chantier d'abattage
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif) (3)	75 AMV	Journée

(1) _ Une demie-journée compte pour 4 heures effectuées , sinon 10 AMV par heure commencée

(2) _ Une journée compte pour 8 heures d'interventions en chantier

(3) _ La carence doit-être motivée (justificatif) par le vétérinaire et accordée par la DDCSPP

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-26-002

Arrêté préfectoral listant les agglomérations
d'assainissement situées intégralement sur le territoire du
département des Hautes-Pyrénées

*Arrêté préfectoral listant les agglomérations d'assainissement situées intégralement sur le
territoire du département des Hautes-Pyrénées*



**Arrêté n°65-2021-
listant les agglomérations d'assainissement
définies à l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales
situées intégralement sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6
- VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt de la direction départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département des hautes- Pyrénées figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2: Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Publication et exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (SATESE) .

26 JAN. 2021

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département des Hautes-Pyrénées

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est considéré d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, dès que
 détails ci-dessous.

Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement	Précision sur la zone de collecte
50000165006	ANCIZAN	05650960002	AGOS VIDALOS	0565029R001	SC du STEU : AGOS VIDALOS	65004:AGOS VIDALOS	
50000165007	ANDREST	05650070003	ANDREST	0565007V003	SC du STEU : ANDREST	65425:SARROUY ; 65488:TALAZAC ; 65007:ANDREST ; 65017:ARAGNOUET	Site de Luz Audouin - Audouin
50000265017	ARAGNOUET	05650170002	ARAGNOUET (EGET MOUDANG)	0565017R002	SC du STEU : ARAGNOUET Eget	65011:ARANGES ; 65233:ARREIL ; 65272:ARREILAN ; 65020:ARCIZAC-EZ-ANGLES	
50000165020	ARCIZAC-EZ-ANGLES	05650200001	ARCIZAC EZ ANGLES	0565020R001	SC du STEU : ARCIZAC EZ ANGLES	65396:SAINT-SAVIN ; 65201:ARCIZAC-AVANT ; 65005:ARROS-ARBOUX ; 65257:LAU-BALAGNAS ; 65001:ADAST ; 65025:ARGELES-GAZOST	
50000165022	ARCIZANS-DESSUS	05650220002	ARCIZANS-DESSUS - Ambibes	0565022V002	Système de collecte - ARCIZANS-DESSUS - Ambibes	65022:ARCIZANS-DESSUS	
50000165025	ARGELES-GAZOST	05650250004	ARGELES GAZOST	0565025R001	SC du STEU : ARGELES GAZOST	65029:ARRAS-EN-LAIVEDAN ; 65234:JEZEAU ; 65031:ARREAU	
50000165029	ARRAS-EN-LAIVEDAN	05650290002	ARRAS-EN-LAIVEDAN	0565029V002	Système de collecte - ARRAS-EN-LAIVEDAN	65032:ARRENS-MARSOUS	
50000165031	ARREAU	05650310002	ARREAU	0565031V002	SC du STEU : ARREAU	65034:JEZEAU ; 65031:ARREAU	
50000165032	ARRENS-MARSOUS-ARRENS	05650320004	ARRENS-MARSOUS	0565032V004	Système de collecte - ARRENS-MARSOUS	65032:ARRENS-MARSOUS	
50000165043	ASTUQUE MONTIGU	05650430001	ASTUQUE HOPITAL	0565043R001	SYSTEME DE COLLECTE - ASTUQUE	65043:ASTUQUE	Hopital du Montigu
50000265045	AUCUN	05650450003	AUCUN	0565045V003	Système de collecte - AUCUN	65045:AUCUN	
50000165046	AULON-65	05650460001	AULON (65)	0565046V001	SC du STEU : AULON	65212:GUCHEN ; 65046:AULON	La Val
50000165047	AUREILHAN-ADOUR-ALARIC	05650470002	AUREILHAN	0565047R001	SC du STEU : AUREILHAN	65062:BARBAZAN-DEBAT ; 65047:BARRES ; 65407:BARRES ; 65005:ALLER ; 65417:SEMELAC ; 65340:ORLÈIX ; 65047:AUREILHAN	Quartier Bois Chak
50000165050	AVAJAN	05650500001	AVAJAN	0565050V001	SC du STEU : AVAJAN	65466:VIELLE-LOURON ; 65050:AVAJAN	
50000265054	AVEZAC-PRAT-LAHITTE-AVEZAC GARE	05650540001	AVEZAC GARE	0565054V001	SC du STEU : AVEZAC Gare	65004:AVEZAC-PRAT-LAHITTE	Avezac Gare
50000165054	AVEZAC-PRAT-LAHITTE-VILLAGE	05650540002	AVEZAC VILLAGE	0565054V002	SC du STEU : AVEZAC Village	65004:AVEZAC-PRAT-LAHITTE	Avezac
50000165056	AVZAC-OST	05650560001	AVZAC-OST	0565056V001	SC du STEU : AVZAC-OST	65006:AVZAC-OST	
50000165057	AZEREX	05650570002	AZEREX	0565057V002	SC du STEU : AZEREX	65057:AZEREX	
50000165058	AZET	05650580001	AZET	0565058V001	SC du STEU : AZET	65058:AZET	
50000265059	BAGNERES-DE-BIGORRE-LA MONGIE	05650590001	LA MONGIE	0565059V001	SC du STEU : LA MONGIE	65059:BAIGNERES-DE-BIGORRE	La Mongie
50000465059	BAGNERES-DE-BIGORRE LESPONNE	05650590005	LESPONNE	0565059V005	SC du STEU : LESPONNE	65078:BEAUDEAN ; 65009:BAIGNERES-DE-BIGORRE	Lesponne
50000365059	BAGNERES-DE-BIGORRE-PIC DU MIDI	05650590003	PIC DU MIDI	0565059V003	SC du STEU : BAGNERES Pic du Midi	65059:BAIGNERES-DE-BIGORRE	Observatoire Pic du Midi
50000165059	BAGNERES-DE-BIGORRE-VILLE	05650590004	BAGNERES DE BIGORRE	0565059R003	SC du STEU : BAGNERES Ville	65078:BEAUDEAN ; 65009:BAIGNERES-DE-BIGORRE	
50000165062	BARBAZAN-DEBAT-PIETAT	05650620002	BARBAZAN-DEBAT - hameau de Pietat	0565062V002	Système de collecte - BARBAZAN-DEBAT - hameau de Pietat	65002:BARBAZAN-DEBAT	Hameau de Pietat
50000165070	BARTRES	05650700001	BARTRES	0565070V001	SC du STEU : BARTRES	65070:BARTRES	
50000165072	BAZET	05650720002	BAZET	0565072V002	Système de collecte - BAZET nouvelle station	65072:BAZET	Quartier de la Gare
50000165075	BAZUS-AURE	05650750001	BAZUS-AURE	0565075V001	Système de collecte - BAZUS-AURE	65211:GUCHAN ; 65075:BAZUS-AURE	
50000165077	BEAUCENS	05650770001	BEAUCENS	0565077V001	SC du STEU : BEAUCENS	65077:BEAUCENS	
50000165087	BERTREN	05650870001	BERTREN	0565087V001	SC du STEU : BERTREN	65087:BERTREN	
50000165092	BEYREDE-JUMET-CAMOUS JUMET	05650920001	JUMET	0565092V001	Système de collecte - JUMET	65092:BEYREDE-JUMET-CAMOUS	Jumet
50000165095	BONNEFONT	05650950002	BONNEFONT	05650950002	SYSTEME DE COLLECTE - BONNEFONT	65095:BONNEFONT	
50000165098	BOO-SILHEN	05650980001	BOO SILHEN	05650980001	SC du STEU : BOO SILHEN	65098:BOO-SILHEN	
50000165099	BORDERES-LOURON	05650990002	BORDERES-LOURON	05650990002	Système de collecte - BORDERES-LOURON	65099:BORDERES-LOURON	
50000165108	BOURS LOUBERY	05651080001	BOURS LOUBERY	0565108V001	SC du STEU : BOURS LOUBERY	65108:BOURS	Lotissement Labdry
50000165112	BUN	05651120001	BUN	0565112V001	Système de collecte - BUN	65112:BUN	
50000165116	CADÉAC	05651160001	CADÉAC	0565116V001	Système de collecte - CADÉAC	65116:CADÉAC	
50000165122	CAMOUS	05651220001	CAMOUS	0565122V001	Système de collecte - CAMOUS	65092:BEYREDE-JUMET-CAMOUS	Carnous
50000465123	CAMPAN-ARTIGUES	05650990002	CAMPAN ARTIGUES	0565099V002	SC du STEU : ARTIGUES	65123:CAMPAN	Plateau d'Artigues
50000565123	CAMPAN LA SEOUBE	05651230011	CAMPAN LA SEOUBE	0565123V011	Système de collecte - CAMPAN	65123:CAMPAN	La Séoubé
50000165123	CAMPAN-PAYOULE	05651230002	CAMPAN PAYOULE	0565123V002	Système de collecte - Campan - Payoule	65123:CAMPAN	Payoule
50000365123	CAMPAN-SAINTE MARIE	05651230010	SAINTE MARIE DE CAMPAN	0565123V010	SC du STEU : SAINTE MARIE DE CAMPAN	65123:CAMPAN	Sainte Marie de Campan
50000265123	CAMPAN-VILLAGE	05651230009	CAMPAN VILLAGE	0565123V009	SC du STEU : CAMPAN Village	65123:CAMPAN	
50000165124	CAMPARAN	05651240002	CAMPARAN	0565124V002	Système de collecte - CAMPARAN 2018	65124:CAMPARAN	
50000165142	CANTOUCS	05654820002	CANTOUCS LMET	0565482V002	SYSTEME DE COLLECTE - CANTOUCS (65)	65482:CANTOUCS	
50000165142	CANTOUCS	05651270003	CAPVERN	0565127V003	SC du STEU : CAPVERN	65127:CAPVERN	
50000265127	CAPVERN-ROQUEDA	05651270005	CAPVERN-ROQUEDA 2	0565127V005	Système de collecte - CAPVERN-ROQUEDA 2	65127:CAPVERN	Rouqueda
50000165128	CASTELNAU-MAGNOAC	05651280001	CASTELNAU-MAGNOAC	0565128V001	SC du STEU : CASTELNAU-MAGNOAC	65128:CASTELNAU-MAGNOAC	
50000165130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	05651300002	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	0565130V002	SC du STEU : CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65130:CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	
50000265138	CAUTERETS-LYS	05651380007	CAUTERETS LYS	0565138V007	SYSTEME DE COLLECTE - CAUTERETS LYS	65138:CAUTERETS	Site du lys
50000265138	CAUTERETS-POINT DESPAGNE	05651380002	CAUTERETS-POINT DESPAGNE	0565138V002	SC du STEU : CAUTERETS Point despagne	65138:CAUTERETS	Site du pont despagne
50000165138	CAUTERETS-VILLE	05651380001	CAUTERETS	0565138V001	SC du STEU : CAUTERETS	65140:CAZALUX-DEBAT	
50000165140	CAZALUX-DEBAT	05651400001	CAZALUX DEBAT	0565140V001	SC du STEU : CAZALUX DEBAT	65140:CAZALUX-DEBAT	
50000165008	CAZALUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS ANE	05651410003	ANERAN	0565141V003	SYSTEME DE COLLECTE - CAZALUX-FRECHET	65141:CAZALUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS	Aneran et Camors
50000165141	CAZALUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS-FRECHET	05651410001	FRECHET	0565141V001	SC du STEU : FRECHET	65141:CAZALUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS	Fréchet
50000165144	CHEUST	05651440001	CHEUST	0565144V001	Système de collecte - CHEUST	65144:CHEUST	
50000165145	CHEZE	05651450001	CHEZE	0565145V001	SC du STEU : CHEZE	65145:CHEZE	
50000165157	ENS	05651570001	ENS	0565157V001	SC du STEU : ENS	65157:ENS	
50000365159	ESCALA LA LANDE DENBAS	05651590001	ESCALA LA LANDE DENBAS	0565159V001	SC du STEU : ESCALA La Lande d'Enbas	65159:ESCALA	Lotissement du Beuclère
50000265159	ESCALA ORPHELIAT	05651590003	ESCALA ORPHELIAT	0565159V003	SC du STEU : ESCALA orpheliat	65159:ESCALA	Lotissement La Lande d'Enbas
50000165168	ESQUIEZE-SERE	05651680002	ESQUIEZE-SERE	0565168V002	SYSTEME DE COLLECTE - ESQUIEZE-SERE	65173:ESTERRE ; 65480:VIZOS ; 65411:SAISS ; 65413:SAZOS ; 65168:ESQUIEZE-SERE	Soula
50000165169	ESTAINING LAC DESTAINING	05651690001	ESTAINING LAC DESTAINING	0565169V001	SC du STEU : ESTAINING Lac destainng	65169:ESTAINING	
50000165182	GAILLAGOS	05651820002	GAILLAGOS 2020	0565182V002	Système de collecte - GAILLAGOS 2020	65182:GAILLAGOS	
50000165183	GALAN	05651830003	GALAN	0565183V003	SC du STEU : GALAN	65183:GALAN	
50000165185	GARDERES LES CHENES	05651850001	GARDERES LES CHENES	0565185V001	SYSTEME DE COLLECTE - GARDERES	65185:GARDERES	
50000165188	GAVARNIE	05651880002	GAVARNIE - Soudoulet	0565188V002	Système de collecte - GAVARNIE - Soudoulet	65192:GAVARNIE-GEDERE	Gavarnie
50000165192	GEDERE	05651920002	GEDERE 2006	0565192V002	SC du STEU : GEDERE 2006	65192:GAVARNIE-GEDERE	Gède
50000165197	GER-LUGAGNAN	05651970001	GER LUGAGNAN	0565197V001	SC du STEU : GER	65201:GER ; 65291:LUGAGNAN ; 65197:GER	
50000165208	GRAILHEN	05652080001	GRAILHEN	0565208V001	SC du STEU : GRAILHEN	65208:GRAILHEN	
50000265209	GRUST-LUZ ARDIEN	05652100004	GRUST AULIAN	0565210V004	SC du STEU : GRUST Aulian	65210:GRUST	Site de Luz Audouin - Audouin
50000165212	GUCHEN	05652120002	GUCHEN-PRA DAU	0565212V002	Système de collecte - GUCHEN-pradau	65212:GUCHEN	
50000165218	HECHES	05652180001	HECHES	0565218V001	Système de collecte - HECHES	65218:HECHES	Lotissement
50000165223	HORQUES	05652230001	HORQUES	0565223V001	SC du STEU : HORQUES	65223:HORQUES	
50000165226	IBOS	05652260005	IBOS	0565226V005	SYSTEME DE COLLECTE - IBOS	65226:IBOS	

Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement	Précision sur la zone de collecte
50000165295	JULLIAN	0565235V005	JULLIAN	0565235R002	SYSTEME DE COLLECTE - JULLIAN	65294 LOUEY ; 65295 JULLIAN	Quartier Bellevue
50000165245	LAGRANGE	0565245V001	LAGRANGE	0565245R001	SC du STEU : LAGRANGE	65245 LAGRANGE	
50000165255	LANCON	0565255V001	LANCON	0565255R001	Systeme de collecte - LANCON	65255 LANCON	
50000165258	LANNEMEZAN	0565258V003	LANNEMEZAN	0565258R001	SC du STEU : LANNEMEZAN	65258 LANNEMEZAN	
50000165282	LOUDEVILLE-VALLEE DU LOURON	0565195V004	GENOS LOURON	0565195R004	SC du STEU : GENOS LOURON	65282 LOUDEVILLE ; 65317 MONTE ; 65109 SERNANVILLE ; 65003 ADERVILLE-POUCHERQUES ; 65195 GENOS ; 65282 LOUDEVILLE	Village et Paysroude Villages et Val Louron
50000165284	LOUEY ADOUR-EGHEZ	0565284V002	LOUEY	0565284R002	Systeme de collecte - LOUEY	65287 LANNNE ; 65288 LANNNE ; 65289 LANNNE ; 65290 LANNNE ; 65291 LANNNE ; 65292 LANNNE ; 65293 LANNNE ; 65294 LOUEY	
50000165286	LOURDES	0565286V004	LOURDES	0565286R001	LOURDES	65286 LOURDES	Les Granges
50000165287	LOURS-BAROUSSE	0565287V001	LOURS BAROUSSE	0565287R001	SC du STEU : LOURS BAROUSSE	65287 LOURS-BAROUSSE	
50000165295	LUZ-SAINT-SAUVEUR	0565295V004	LUZ-SAINT-SAUVEUR - Mauloubte	0565295R004	Systeme de collecte - LUZ-SAINT-SAUVEUR - M. Mauloubte	65295 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65296 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65297 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65298 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65299 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65300 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65301 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65302 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65303 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65304 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65305 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65306 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65307 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65308 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65309 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65310 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65311 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65312 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65313 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65314 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65315 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65316 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65317 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65318 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65319 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65320 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65321 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65322 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65323 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65324 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65325 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65326 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65327 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65328 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65329 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65330 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65331 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65332 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65333 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65334 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65335 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65336 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65337 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65338 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65339 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65340 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65341 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65342 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65343 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65344 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65345 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65346 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65347 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65348 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65349 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65350 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65351 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65352 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65353 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65354 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65355 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65356 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65357 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65358 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65359 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65360 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65361 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65362 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65363 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65364 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65365 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65366 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65367 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65368 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65369 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65370 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65371 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65372 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65373 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65374 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65375 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65376 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65377 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65378 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65379 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65380 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65381 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65382 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65383 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65384 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65385 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65386 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65387 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65388 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65389 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65390 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65391 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65392 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65393 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65394 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65395 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65396 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65397 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65398 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65399 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65400 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65401 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65402 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65403 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65404 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65405 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65406 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65407 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65408 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65409 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65410 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65411 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65412 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65413 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65414 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65415 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65416 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65417 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65418 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65419 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65420 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65421 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65422 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65423 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65424 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65425 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65426 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65427 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65428 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65429 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65430 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65431 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65432 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65433 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65434 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65435 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65436 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65437 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65438 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65439 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65440 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65441 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65442 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65443 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65444 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65445 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65446 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65447 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65448 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65449 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65450 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65451 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65452 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65453 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65454 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65455 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65456 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65457 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65458 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65459 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65460 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65461 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65462 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65463 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65464 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65465 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65466 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65467 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65468 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65469 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65470 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65471 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65472 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65473 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65474 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65475 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65476 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65477 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65478 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65479 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65480 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65481 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65482 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65483 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65484 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65485 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65486 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65487 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65488 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65489 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65490 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65491 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65492 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65493 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65494 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65495 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65496 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65497 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65498 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65499 LUZ-SAINT-SAUVEUR ; 65500 LUZ-SAINT-SAUVEUR ;	

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-22-005

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
d'Adervielle-Pouchergues

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune d'Adervielle-Pouchergues*



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune d'Adervielle-Pouchergues**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Adervielle-Pouchergues ;

.../...

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de la commune d'Adervielle-Pouchergues,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du pays des nestes,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du restauration terrain en montagne (RTM),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Adervielle-Pouchergues;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 avril 2020 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1 mars 2002.

Article 2 :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Adervielle-Pouchergues sur une partie du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie d'Adervielle-Pouchergues,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Adervielle-Pouchergues et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire d'Adervielle-Pouchergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-008

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
d'Antist

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune d'Antist*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune d'Antist**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Antist ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu les observations du maire d'Antist par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la réponse du 24 janvier 2019 du président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre accompagnée d'une note technique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Antist ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Antist sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie d'Antist,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Antist et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire d'Antist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-009

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
d'Arcizac-Adour

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune d'Arcizac-Adour*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune d’Arcizac-Adour**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d’application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l’organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l’incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l’environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d’élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l’environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l’arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l’arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l’élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d’Arcizac-Adour ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve de la mairie d'Arcizac-Adour par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du 14 février 2019 du président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arcizac-Adour ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de trois recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arcizac-Adour sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie d'Arcizac-Adour,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Arcizac-Adour et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire d'Arcizac-Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-22-006

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
d'Avajan

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune d'Avajan*



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune d'Avajan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Avajan ;

.../...

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de la commune d'Avajan,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du pays des nestes,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du restauration terrain en montagne (RTM),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Avajan;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu la réponse de monsieur le maire par délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable assorti de trois recommandations du commissaire enquêteur du 16 avril 2020 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001.

Article 2 :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Avajan sur une partie du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie d'Avajan,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Avajan et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire d'Avajan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-22-009

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
d'Estarvielle

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune d'Estarvielle*



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune d'Estarvielle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Estarvielle;

.../...

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de la commune d'Estarvielle,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du pays des nestes,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du restauration terrain en montagne (RTM),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Estarvielle;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 avril 2020 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Estarvielle sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie d'Estarvielle,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Estarvielle et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire d'Estarvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour le Prefet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-22-008

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Cazaux Fréchet Anéran Camors

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Cazaux Fréchet Anéran Camors*



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors;

.../...

- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du pays des nestes,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du restauration terrain en montagne (RTM),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors;
- Vu** l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- Vu** la réponse de monsieur le maire par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu** la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;
- Vu** la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu** la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;
- Vu** la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;
- Vu** la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;
- Vu** le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation du 16 avril 2020 ;
- Vu** les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors sur une partie du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-22-007

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Cazaux-Debat

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Cazaux-Debat*



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Cazaux-Debat**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Debat ;

.../...

- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de la commune de Cazaux-Debat,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du pays des nestes,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Vu** la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du restauration terrain en montagne (RTM),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Debat;
- Vu** l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- Vu** la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;
- Vu** la réponse de monsieur le maire par délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2020 ;
- Vu** la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu** la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;
- Vu** la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;
- Vu** la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;
- Vu** le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 avril 2020 ;
- Vu** les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Debat sur une partie du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Cazaux-Debat,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Cazaux-Debat et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Cazaux-Debat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-22-010

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Génos

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Génos*



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Génos**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Génos ;

.../...

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de la commune de Génos,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de Monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du pays des nestes,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du restauration terrain en montagne (RTM),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Génos;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu la réponse de monsieur le maire par délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur du 16 avril 2020 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Tel : 05 62 36 15 15
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
1 rue Loubat - BP 1140 - 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002.

Article 2:

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Génos sur une partie du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Génos,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Génos et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Génos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-010

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Hiis

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Hiis*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Hiis**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hiis ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis réservé du maire de Hiis par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la réponse du 24 janvier 2019 du président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre accompagnée d'une note technique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hiis ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de trois recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hiis sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Hiis,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hiis et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Hiis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-20-003

AP relatif au prix des courses en taxi en 2021 dans le
département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

relatif au prix des courses en taxi en 2021 dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU le Code de la Consommation et notamment son article L.112-1 ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les tarifs des courses de taxis fixés par l'arrêté du 22 décembre 2020 susvisé n'ont pas été augmentés et qu'en conséquence le prix des courses de taxis dans le département pour l'année 2021 est reconduit dans les mêmes termes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horokilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7H
Prise en charge :	2,70 €	2,70 €
Tarif kilométrique :	0,89 €	1,34 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	22,89 €	22,89 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	2,70 €	2,70 €
Tarif kilométrique	1,78 €	2,67 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	22,89 €	22,89 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMÉTRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	112,36 m	15,73 secondes
B	0,10 €	74,63 m	15,73 secondes
C	0,10 €	56,18 m	15,73 secondes
D	0,10 €	37,45 m	15,73 secondes

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 3 : Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Les tarifs de nuit (entre 19h et 7h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

Article 5 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- à partir de la 5^{ème} personne, mineure ou majeure, transportée : 2,50 € TTC

- Bagages :

1) pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € TTC par bagage

2) valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00 € TTC

Article 6 : Concernant le transport d'animaux, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 7 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »

Article 8 : Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

Article 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : La **lettre V de couleur verte**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 : Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 précité, entrent en vigueur immédiatement.

Article 12 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°65-2020-01-20-011 du 20 janvier 2020, relatif au prix des courses en taxi en 2020 dans le département des Hautes-Pyrénées précité, est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes Pyrénées – Direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections – Place Charles de Gaulle CS 61350- 65 013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 008 Paris et/ ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par voie postale : 50, cours Lyautey B.P 543 – 64 010 Pau Cedex, soit sur l'application dématérialisée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 20/01/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-21-005

Arrêté portant désignation de la halle aux grains de
Bagnères de Bigorre en tant que centre de vaccination
contre la Covid-19

Arrêté préfectoral n°65-2021-01-
portant désignation de la halle aux grains de Bagnères de Bigorre
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

Considérant l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé des Hautes Pyrénées sur l'ouverture d'un centre de vaccination ;

Considérant l'avis favorable du maire de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans le centre suivant :

Halle aux grains,
située place du Foirail à Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 2 :

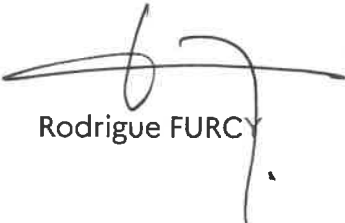
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Hautes-Pyrénées, le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 janvier 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-21-006

Arrêté portant désignation du centre multimédia de Vic en
Bigorre en tant que centre de vaccination contre la
Covid-19

Arrêté préfectoral n°65-2021-01
portant désignation du centre Multimédia de Vic en Bigorre
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

Considérant l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé des Hautes Pyrénées sur l'ouverture d'un centre de vaccination ;

Considérant l'avis favorable du président de la communauté de communes Adour-Madiran ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans le centre suivant :

centre Multimédia,
situé place Corps Franc Pommiers à Vic en Bigorre.

ARTICLE 2 :

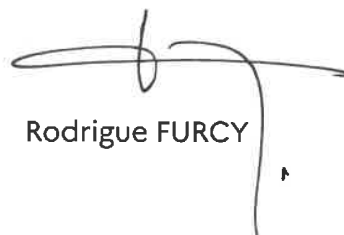
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Hautes-Pyrénées, le maire de Vic en Bigorre, le président de la communauté de communes Adour-Madiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 janvier 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-26-003

Arrêté préfectoral annulant l'arrêté préfectoral
N°65-2021-01-20-004 prorogeant le mandat des membres
de la commission départementale de la sécurité routière



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

annulant l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-20-004 prorogeant le mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31, alinéa VI ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-20-004 du 20 janvier 2021 prorogeant le mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que suite à une erreur de visa, l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-20-004 susvisé doit être annulé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-20-004 du 20 janvier 2021.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-21-003 est modifié comme suit « *La commission départementale de la sécurité routière, dont le mandat des membres expirera le 8 mars 2021* ».

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres concernés.

Fait à Tarbes, le 26/01/21

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYANLT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-29-001

Arrêté préfectoral de Police des mines - Société
GEOPETROL SA - Concession de mines d'hydrocarbures
liquides ou gazeux dite "concession de Castéra-Lou"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
de Police des Mines
Société Geopetrol SA
Concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite
« concession de Castéra-Lou »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code minier et notamment l'article L-173-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 31 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 29 juillet 1988 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Castéra-Lou » (Hautes-Pyrénées), à la société nationale Elf-Aquitaine (Production) pour une durée de cinquante ans à compter du 6 août 1985 ;

Vu le décret du 8 février 1999 autorisant la mutation de trois concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la société GEOPETROL ;

Vu le programme périodique de surveillance et de maintenance des installations de surface – concession de Castéra-Lou référence PSM-CLU-0001 vD du 21 juillet 2020 ;

Vu le percement de la collecte aérienne sur l'emprise du puits « CLU 105 » exploité par la société Geopetrol SA le 6 décembre 2020 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 janvier 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 janvier 2021 ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Considérant que lorsque les intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ;

Considérant que l'exploitation du puits « CLU 105 » a été suspendue par l'exploitant ;

Considérant que la société Geopetrol SA doit identifier les causes de l'incident constaté le 7 décembre 2020 et y remédier ;

Considérant qu'un rapport d'inspection justifiant de l'intégrité de la collecte est nécessaire avant d'envisager la remise en service de la collecte aérienne située entre le puits « CLU 105 » et la collecte souterraine ;

Considérant que suite à l'évènement survenu en décembre 2020, la société Geopetrol SA doit évaluer son programme de surveillance et de maintenance de ses collectes et éventuellement procéder à une mise à jour ;

Considérant que la société Geopetrol SA doit vérifier les impacts générés dans le milieu par les épandages des fluides provenant du puits d'hydrocarbures « CLU 105 » et proposer, selon les résultats des investigations, les mesures de gestion adéquates ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Geopetrol SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 41 boulevard des capucines 75002 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté est consécutif à l'incident survenu sur la collecte du puits de production « CLU 105 », concession de Castéra-Lou, située sur la commune de Sénac (65).

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 – Remise en service de la collecte

La remise en service de la collecte associée à la production du puits « CLU 105 » est soumise à l'accord préalable de la DREAL Occitanie.

La demande de remise en service doit présenter les travaux de réparation réalisés et apporter l'ensemble des éléments justifiant de l'intégrité de la collecte et garantissant une remise en service pérenne de l'ouvrage dans des conditions acceptables de sécurité.

À ce titre, sans préjudice des dispositions prévues par son Plan de Surveillance et de Maintenance, l'exploitant réalise avant la remise en service, une inspection de la collecte et les tests ad hoc.

A minima, les réparations réalisées sur la collecte exploitée sur le puits CLU 105, font l'objet avant la remise en service, de contrôles et/ou épreuves selon la nature de la réparation et de la réglementation applicable.

Article 3 – Rapport d'incident

En application de l'article 29 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, l'exploitant transmet dans un délai de quinze jours à la DREAL Occitanie un rapport d'incident.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport est complété dans le même délai d'un bilan des actions prescrites aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 4 – Evaluation du programme de surveillance et de maintenance

En application de l'article 14 de l'arrêté interdépartemental du 9 juin 2015 susvisé, l'exploitant procède à une évaluation de l'efficacité du programme de surveillance et de maintenance des collectes minières. L'évaluation et les modifications apportées au programme de surveillance et de maintenance sont portées à la connaissance de la DREAL.

Article 5 – Traitement des zones impactées

L'exploitant transmet un rapport concernant le traitement des zones concernées par le déversement du fluide de production du puits « CLU 105».

Le rapport doit mentionner en particulier :

- les quantités de terres excavées et fluides pompés,
- les justificatifs de traitement des zones concernées (résultats d'analyses des sols prélevés en bords et fonds de fouilles),
- les investigations réalisées en fonction de l'environnement et de la vulnérabilité des milieux (hydrologie, hydrogéologie, usage de l'eau...),
- les résultats de ces investigations (résultats des analyses réalisées sur les sols, les eaux de surface et les souterraines...),
- les solutions de gestion proposées en cas d'atteinte des milieux.

Ce rapport est établi par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

Article 6 – Gestion des terres polluées

Les terres impactées et les fluides pompés sont acheminés vers un centre de traitement ou d'élimination dûment autorisé. Les justificatifs relatifs à l'élimination de ces déchets sont transmis à la DREAL Occitanie.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sénac et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de la commune de Sénac

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- Pour notification :

- à la Société GEOPETROL

Fait à Tarbes, le **29 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-28-003

Arrêté préfectoral encadrant le remise en état et la
compensation des dommages causés à
l'environnement_Syndicat mixte de collecte de déchets
(SYMAT)_Installation de stockage de déchets inertes
(ISDI)_Commune de POUZAC_



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021
encadrant la remise en état et la compensation des dommages
causés à l'environnement**

**Syndicat mixte de collecte des déchets (SYMAT)
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
Commune de Pouzac**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.211-1, L.161-1 à L.165-2, L.171-7, R.512 46 25 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment la rubrique 2760-3 - stockage de déchets inertes - ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicable aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 32 à 34 ;

Vu le courrier en date du 20 février 2018 du Directeur Régional de la DREAL à la Communauté de Commune de Haute Bigorre accusant réception de la demande d'Autorisation Environnementale (*régularisation*) au sens de l'article R.181-16 du code de l'environnement et incluant une étude d'impact identifiant les risques et les dommages causés à l'environnement par l'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes de Pouzac ;

Vu le courrier du Syndicat mixte de collecte des déchets (SYMAT) daté du 6 novembre 2019 :

- informant du transfert de la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que de la reprise de l'installation de stockage de déchets inertes de la Gailleste exploitée précédemment par la communauté de communes de la Haute-Bigorre au SYMAT ;

Tél : 05 62 56 85 85

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81 350 - 65 013 TARBES Cedex 0

- informant de la décision de fermer l'installation de stockage de déchets inertes de Pouzac à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 16 novembre 2020 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire du 8 décembre 2020 ;

Considérant les échanges entre l'inspection des installations classées et le SYMAT lors de la réunion du 22 janvier 2021, suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet en état le site dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 ;

Considérant qu'il convient de réparer les dommages causés à l'environnement conformément aux dispositions prévues au Titre VI « prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement » du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est établi, en concertation avec l'exploitant et les services de la DDT des Hautes-Pyrénées et la DREAL Occitanie que le stockage de déchets inertes sur le site de la Gailleste à Pouzac impacte directement une zone humide constituée notamment de fossés et canaux ;

Considérant que l'exploitant a identifié (dossier de régularisation) sur son installation de stockage de déchets inertes à Pouzac, l'instabilité du massif de déchets ainsi que les risques de pollution du cours d'eau la Gailleste et de la zone humide en aval ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale fait état que l'exploitation de l'ISDI de la « Gailleste » a occasionné des dommages irréversibles à l'environnement et qu'il convient d'obtenir la compensation ex-situ ;

Considérant que la sensibilité du milieu (zone humide notamment) justifie la mise en œuvre des dispositions de l'article L.162-1 du code de l'environnement relatives à une demande de réparation des dommages causés à l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le SYMAT, pour son site de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « la Gailleste » sur la commune de Pouzac cesse définitivement toute activité de stockage de déchets inertes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, et en vue d'assurer la mise en sécurité et à la remise en état du site, le SYMAT :

- transmet **sous un mois** les mesures prises ou prévues pour assurer immédiatement et maintenir en phase travaux et après la réhabilitation du site la mise en sécurité du site ;

- transmet **sous un mois** suivant la notification du présent arrêté, la proposition d'usage futur du site. Cette proposition d'usage futur devra également être transmise, dans le même délai, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, avec les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ;
- transmet, **sous trois mois**, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-46-27.I du code de l'environnement, présentant les propositions de réhabilitation du site prenant en compte les dispositions du chapitre X de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ce mémoire devra notamment comprendre :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols nécessaires, avec notamment les propositions de confortement des berges de la Gailleste, la mise à jour de l'étude géotechnique relative à la stabilité des talus existants et l'étude de reprise des talus du front de la décharge en réduisant leur pente pour permettre leur stabilité dans le temps, leur végétalisation et leur entretien, la proposition de modelage du dôme des déchets en respectant une pente générale de 2 à 3 % permettant une collecte aisée des eaux de ruissellement ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur et en particulier la protection du cours d'eau la Gailleste et de la zone humide en aval du site ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer, en phase travaux et après la réhabilitation du site ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
 - Un échancier de travaux n'excédant pas 6 mois.

Article 3 :

Après accord des services de l'inspection des installations classées sur la remise en état de l'installation proposée dans le rapport de réhabilitation, le SYMAT, **sous un délai de six mois**, à compter de la réception de cet accord, remet en état le site conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement et conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé. Le préfet est informé de la réalisation de ces travaux.

Article 4 :

Le SYMAT procède à **une compensation des dommages causés à l'environnement** et, à cet effet :

- Transmet, dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des premiers éléments administratifs attestant du lancement de la démarche par ses services notamment pour ce qui concerne la maîtrise foncière du futur site de compensation.
- Transmet, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, du dossier de compensation complet comportant notamment les mesures suivantes :
 - la création de deux mares pour les amphibiens,
 - la compensation de 70 m² d'habitats de campagnols amphibiens ;
 - la compensation par 0,33 ha (les fonctions hydrauliques) compte-tenu du ratio du SDAGE pour les 0,22 ha de zones humides prairiales détruites.

Article 5 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pouzac et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pouzac pendant une durée minimum d'un mois ;
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- Mme. le Maire de Pouzac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Président du Syndicat mixte de collecte des déchets (SYMAT),

Pour information à :

- Mme. la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, **28 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUIT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-20-004

Arrêté préfectoral prorogeant le mandat des membres de la
commission départementale de la sécurité routière



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral prorogeant le mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31, alinéa VI ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-003 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière du 9 janvier 2018 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière expire le 9 janvier 2021 ;

Considérant que pour assurer la continuité du fonctionnement de la commission, il convient de proroger le mandat de ses membres, le temps nécessaire à leur consultation ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est inséré à l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 65-2018-01-09-003 susvisé les dispositions suivantes : « *le mandat des membres de cette instance expire le 8 mars 2021.* »

Article 2 : Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres concernés.

Fait à Tarbes, le 20/01/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOY AULT

